

MAIRIE DE

CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORs, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORs, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3 / 38

Réf: SERVICE EDUCATION JEUNESSE – AF/7.5.1

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE DE LA CIRCONSCRIPTION DE GRADIGNAN POUR L'ANNEE CIVILE 2023

Monsieur LANGLOIS expose,

Depuis 1945, l'obligation scolaire est complétée par un accompagnement médical obligatoire et gratuit des enfants.

L'article L.541-3 du Code de l'Education dispose que l'organisation d'un centre médico scolaire (CMS) est obligatoire dans chaque commune de plus de 5 000 habitants.

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Gironde en charge du personnel du centre médico scolaire a engagé une procédure de regroupement des moyens. Depuis plusieurs années, le centre médico scolaire du territoire est situé sur la commune de Gradignan. Elle supporte l'ensemble des frais liés au fonctionnement du secrétariat, des frais de fluides du bâtiment, des frais de téléphonie, des fournitures administratives et du personnel d'entretien.

Depuis fin 2022, le rattachement au CMS de Gradignan concerne les seules communes de Canéjan et Cestas. L'action du centre médico scolaire bénéficie aux élèves des écoles maternelle, des écoles élémentaires et du Collège Cantelande.

La Ville de Gradignan sollicite une participation aux frais de fonctionnement du CMS fixée à 2 235 euros, soit une part fixée au prorata du nombre d'élèves scolarisés sur la commune de Cestas étant entendu que le CMS de Gradignan contribue au suivi médical de 6 200 élèves.

Il vous est proposé de fixer la contribution aux charges annuelles de l'année 2023 de la structure médico-scolaire de la circonscription de Gradignan à un montant forfaitaire de 2 235 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Maire à procéder au versement à la commune de Gradignan, d'une contribution forfaitaire au titre du CMS pour l'année civile 2023 d'un montant de 2 235 euros.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Karine SILVESTRE



LE MAIRE

Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 06/07/2023
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le 06/07/2023
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.